

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENT : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1034).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.110 du 18 décembre 1963 portant nomination d'un Consul Général hors cadre (1034).

Erratum au Journal de Monaco du 13 décembre 1963, p. 989, Ordonnance Souveraine n° 3.094 du 3 décembre 1963 (p. 1034).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-296 du 3 décembre 1963 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1962-1963 (p. 1034).

Arrêté Ministériel n° 63-297 du 3 décembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Union Monégasque de Rénovation Nationale » (p. 1035).

Arrêté Ministériel n° 63-298 du 3 décembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée : « Jeune Chambre Economique de Monaco » (p. 1035).

Arrêté Ministériel n° 63-299 du 3 décembre 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil, et du pétrole lampant (p. 1035).

Arrêté Ministériel n° 63-300 du 3 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Nord Midi Textiles » en abrégé « N.M.T. » (p. 1036).

Erratum au Journal de Monaco du 13 décembre 1963, p. 999, Arrêté Ministériel n° 63-287 du 21 novembre 1963 (p. 1036).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-57 du 18 décembre 1963 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monte-Carlo (Avenue Saint-Laurent et Saint-Charles) (p. 1036).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux vœux du Nouvel An (p. 1037).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 63-68 du 13 décembre 1963 précisant les taux minima des salaires des cuisiniers d'hôtels (p. 1037).

Circulaire n° 63-69 du 13 décembre 1963 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur à compter du 14 octobre 1963 (p. 1037).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1038 à 1040).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* * *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.110 du 18 décembre 1963 portant nomination d'un Consul Général hors cadres.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 1109 du 25 mars 1955, nommant un Consul Général Honoraire de Monaco à Alger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance du 25 mars 1955 susvisée est abrogée.

ART. 2.

M. Lucien Garcia, ancien Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Alger (Algérie) est nommé Consul Général hors cadres.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

ERRATUM :

Journal de Monaco du 13 décembre 1963

p. 989 *Ordonnance Souveraine n° 3094 du 3 décembre 1963 :*

Titre :

...de la Commission de classement des salariés (et non salaires).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-296 du 3 décembre 1963 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1962-1963.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par la Loi n° 720 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance-Souveraine n° 2922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-269 du 5 novembre 1963 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1962-1963;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis le 22 novembre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2922 du 30 novembre 1962 susvisée, est fixé à 576 fr pour l'exercice 1^{er} octobre 1962-30 septembre 1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-297 du 3 décembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Union Monégasque de Rénovation Nationale ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'« Union Monégasque de Rénovation Nationale »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 novembre 1963,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Union Monégasque de Rénovation Nationale » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 décembre 1963

Arrêté Ministériel n° 63-298 du 3 décembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par la « Jeune Chambre Economique de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 novembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 décembre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-299 du 3 décembre 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-210 du 2 septembre 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-210 du 2 septembre 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} novembre 1963 :

En francs à l'hectolitre

— prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

	frs
Essence	90,03
Super-carburant	97,93
Gas-oil	61,15

— prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

	frs
Essence	91,53
Super-carburant	99,53
Gas-oil	62,75
Pétrole lampant	47,35

en francs le litre

— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs :

	frs
Essence	0,95
Super-carburant	1,04
Gas-oil	0,658
Pétrole lampant	0,503

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 décembre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-300 du 3 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Nord Midi Textiles » en abrégé « N.M.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Nord Midi Textiles » en abrégé « N.M.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 octobre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Nord Midi Textiles » en abrégé « N.M.T. », en date du 12 octobre 1963, portant :

- a) modification de l'article 2 des Statuts (objet social);
- b) changement de la dénomination sociale qui devient « Comptoir Monégasque de Vente » avec comme sous rubrique « Nord Midi Textiles » en abrégé « N.M.T. » et ayant comme conséquence la modification de l'article 3 des statuts;

c) augmentation du capital social de la somme de 50.000 frs à celle de 200.000 frs, par création de 1.500 actions souscrites en numéraire et libérées en totalité, ayant pour conséquence la modification de l'art. 6 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Erratum au Journal de Monaco du 13 décembre 1963.

p. 999 Arrêté Ministériel n° 63-287 du 21 novembre 1963 :

Art. 3.

— des 3/5^e, si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant (et non sans enfants) à charge.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-57 du 18 décembre 1963 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monte-Carlo (Avenue Saint-Laurent et Saint-Charles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1952 rs n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 et 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 18 décembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des manifestations organisées devant le parvis et à l'intérieur de l'Église Saint-Charles pendant les fêtes de

fin d'année, la circulation des véhicules est interdite les 18, 20, 23, 27 et 29 décembre 1963, de 20 h. à 21 h. 30, avenue Saint-Laurent, sur toute la longueur, et avenue Saint-Charles, dans la partie comprise entre l'avenue Saint-Laurent et le Carrefour de la Madone.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 décembre 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux vœux du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 63-68 du 13 décembre 1963 précisant les taux minima des salaires des cuisiniers d'hôtels.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires et en application de la sentence arbitrale rendue le 23 juillet 1964 par M. L.C. Crovetto, Administrateur des Domaines, le mon-

tant des salaires des cuisiniers des Hôtels ne peut, en aucun cas, être inférieur aux taux suivants :

Coefficients	Palaces **** A	Hôtel de Tourisme **** C	Hôtels de Tourisme ***,*** et non homologués
160	401,95	371,50	337,35
185	449,20	413,50	369,90
210	488,05	449,20	407,70
220	515,35	473,35	432,20
260	594,10	546,85	—
270	602,50	550,00	504,85
320	686,50	631,90	574,15
330	689,65	643,45	587,80
345	733,75	673,90	617,20
400	786,25	722,20	662,35
460	931,15	855,55	782,05

Ces salaires auront effet rétroactif au 1^{er} juin 1963 pour les Cuisiniers des Hôtels 4 étoiles A et C et 3 étoiles et à compter du 1^{er} juillet 1963 pour les Hôtels de 1 et 2 étoiles et non homologués.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 63-69 du 13 décembre 1963 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur à compter du 14 octobre 1963.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des Imprimeries de labeur s'établit en deçà et en delà de la sténodactylographe 2^e échelon coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P.2 (circulaire 63-53 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques).

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minimum de la sténo-dactylographe, 2^e échelon s'établit comme suit depuis le 14 octobre 1963 :

$$3,79 \times 120 = 454,80$$

A compter de cette même date, la valeur du point hiérarchique des employés est portée à

$$\frac{454,80}{147} = 3,0938$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 14 octobre 1963, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune des sieurs Joseph MÉDECIN et Ezio STELLA, a autorisé la vente aux enchères publiques d'un camion Renault Type Benne, immatriculé M.C. 9013, des installations SIMVER et SIMJET Standard et des véhicules : OPEL Rekord 1963 immatriculé M.C. 6410 et Simca immatriculé M.C. 4925, aux conditions y précisées.

Monaco, le 20 décembre 1963.

Le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 17 décembre 1963, Monsieur Louis-Jacques-Blaise SCIOLLA, tailleur d'habits, demeurant à Monte-Carlo, 12, Passage Grana, a cédé à Monsieur Joseph Armand ABOAF, Directeur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins « Le Continental », le droit au bail d'un local situé au deuxième étage d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, dénommé « Le Labor ».

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 27 décembre 1963.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juillet 1963 M. André-Georges SOUCHE, commerçant, demeurant n° 20, rue Bottéro, à Nice (A.-M.) a renouvelé pour une durée de deux années à compter du 1^{er} août 1963, le contrat de gérance libre consenti par lui au profit de M. Louis FIESCHI, commerçant, demeurant n° 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de vente de journaux, cartes postales, etc... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1963.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 juillet 1963 par le notaire soussigné, M. Paul-François HOURDEL, officier de Marine Marchande et M^{me} Marie-Louise MARREC, commerçante, son épouse, demeurant n° 1, rue des Orangers à Monaco, ont consenti la gérance libre, à M^{me} Hélène NICOLAIDES, secrétaire, demeurant n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco, épouse judiciairement séparée de M. André VALEGGIO, d'un fonds de commerce de bonneterie et habillement pour enfant connu sous le nom de « TOUT POUR L'ENFANT » 33, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds loué.

Monaco, le 27 décembre 1963.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 décembre 1963, M. Théophile CAMPANELLA, ébéniste, demeurant n° 12, rue Oradour sur Glane à Beausoleil a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1964, au profit de M. Louis CAMPANELLA, son fils, demeurant même adresse, la gérance libre concernant un fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie exploité n° 46, bd d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1963.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} août 1963 en double minute, par M^e Crovetto et M^e Rey, notaires à Monaco, M. Alfred-Jean BARRUERO, garagiste, demeurant n° 6, rue Basse, à Monaco-Ville, a acquis des Consorts KITZINGER demeurant à Monaco, un fonds de commerce de garage, etc... exploité sous la dénomination de « GARAGE DE L'OUEST » n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 décembre 1963.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date du 9 décembre 1963 la gérance libre consenti par la « SOCIÉTÉ

ANONYME DE LA VOUTE » à M^{me} Odette SCRIBANTE-REBUFFAT, demeurant 10, Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de vente d'articles destinés au tourisme, exploité n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, a été prorogée pour une période de deux années à dater du 1^{er} janvier 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleresse, 3, Place du Palais, à Monaco, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1963.

S. A. M. ARTISTIQUE DE MONACO

au capital de Francs 50.000

Siège social : 1, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « ARTISTIQUE DE MONACO », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 13 janvier 1964 à 11 heures audit siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Transfert du siège social de la Société;
- 2°) Comme conséquence, modification de l'article 4 des Statuts;
- 3°) Pouvoirs à donner à cet effet;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Auxiliaire Industriel et Commercial

« AUXICOM »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.

Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 janvier 1964 à 15 heures audit siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

"HOLDOC"

au Capital de 50.000 francs

Siège social : Le Roqueville - bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 10 janvier 1964 à 15 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour;
- nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ "POLYFLEX"**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 28 novembre 1963 au siège social, 15, rue Princesse Caroline, les Actionnaires de la Société « POLYFLEX » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 28 novembre 1963 décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 27 DEC, 1963

Pour le Gérant :



Monsieur Alexandre SAUER, demeurant à Monte-Carlo, 76, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 17 décembre 1963.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposée le 24 décembre 1963, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 27 décembre 1963.

Signé : CROVETTO.

CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE**C. A. P. L. A.**

Société Anonyme Capital 30.000.000 de Frs

AVIS DE CONVOCATION

Les créanciers de la Société anonyme monégasque dénommée « CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE », en abrégé « C.A.P.L.A. », sont convoqués en Assemblée Générale de clôture des comptes, le jeudi 16 janvier 1964, à 15 heures, chez M. Ambrosini Marcel, liquidateur amiable de la Société, domicilié 3, avenue de la Gare à Monaco-Condamine.

Le liquidateur.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1963.